

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clemenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **26 FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELAE

28 Route Nationale
76340 FOUCARMONT

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2010 pour l'extension de ses activités de préparation et conservation de produits alimentaires, par la construction d'une chambre froide pour le stockage de produits surgelés et congelés (rubriques 2221, 1136, 2920 et 1511),
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2017 pour l'actualisation de certaines prescriptions,
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2017 relatif à la surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau,
- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710

Code AIOT : 0057600547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement GELAE implanté 28 Route Nationale 76340 FOUCARMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre :

- du suivi de la mise en demeure du 06 février 2024 sur le respect des délais des contrôles périodiques des équipements utilisant des fluides frigorigènes,
- du Plan Pluriannuel de Contrôle et notamment le suivi réexamen IED 3642, BREF FDM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAE
- 28 Route Nationale 76340 FOUCARMONT
- Code AIOT : 0057600547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELAE est une industrie agro-alimentaire autorisée à exploiter un site de préparation, conservation de produits alimentaires et stockage en chambre froide par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2017.

Les rubriques visées en Autorisation sont les rubriques 3642-3 pour 120 t/j de matières préparées et 4735-1 avec 8,29 t d'ammoniac, et en Enregistrement 2221, 2220, 2921 et 1511.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- IED-MTD
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle : le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Étude des dangers	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Suivi du réexamen IED	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - point 10.2 des MTD	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Suivi du réexamen IED	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 17.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.7.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan d'Opération Interne (P.O.I.)	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, articles 4.3.11 et 10.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Suivi des rejets eaux résiduaires	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en demeure de 2024	AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP 76-24-029 du 06 février 2024, la situation s'est régularisée et la mise en demeure cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

L'activité du site est restée sensiblement identique depuis l'arrêté d'autorisation de 2010, mais des équipements (notamment fluides frigorigènes, emploi d'ammoniac, Tours AéroRéfrigérantes) ont évolué nécessitant des mises à jour, notamment :

- étude de dangers,
- rapport de base,
- Plan d'Opération Interne (POI).

La réglementation a aussi évolué avec l'application de l'arrêté ministériel MTD du 27/02/2020 et notamment l'emploi de certains fluides frigorigènes et le suivi des paramètres sur les effluents rejetés.

Aussi, des mises à jour sont attendues, sous forme de porter à connaissance et l'inspection appréciera la suite à donner suivant les modifications. L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 pourrait aussi être revu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : La société SAS ALLIANCE ELABORÉS est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations de fabrication et de conservation de produits alimentaires situées Route Nationale 28 à FOUCARMONT - 76340.

Article 3 :

A l'article « 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, le tableau descriptif des rubriques de la nomenclature est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume/Capacité du site	Régime
3642-3	Préparation et transformation de matières premières d'origine animale et végétale	120 tonnes/jour	Autorisation
2221-A	Préparation de produits d'origine animale	85 tonnes/jour de produits entrant	Autorisation
2220-A	Préparation de produits d'origine végétale	35 tonnes/jour de produits entrant	Autorisation
4735-1a)	Emploi d'ammoniac : 3 installations frigorifiques de 7 150 kg, 900 kg et 240 kg	8,290 tonnes	Autorisation
2921-2	Tour aéroréfrigérante à circuit primaire fermé	5 TAR, puissance thermique évacuée = 3 210kW	Enregistrement
1511-2	Entrepôts frigorifiques	112 000 m³	Enregistrement
2910-A2	Installations de combustion (2 chaudières au gaz naturel)	4,8 MW	Déclaration soumis à contrôle périodique
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre : - circuit frigorifique au R404a - circuit frigorifique au R422a - circuit frigorifique au R134a - circuit frigorifique au R422d - circuit frigorifique au R434a	1 470 kg 650 kg 510 kg 600 kg 85 kg	Déclaration soumis à contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	142 kW	Déclaration
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	2 000 m³	Déclaration
4130-3	Gaz ou gaz liquéfiés (toxicité aigue catégorie 3 par inhalation) : circuit de distribution au CO ₂	1 400 kg	Déclaration
2920	Compression de fluides toxiques	Circuits NH ₃ de 1 504 kW	Non classable

Constats :

La société SAS ALLIANCE ELABORÉS a changé de raison sociale en août 2019 pour devenir la SAS **GELAE**, appartenant au groupe ALLIANCE.

==> L'exploitant présente le courriel du 23 août 2019 mentionnant l'enregistrement de la déclaration de ce changement d'exploitant par le service préfectoral.

L'activité du site est la préparation de plats cuisinés à base de viandes et de légumes.

Environ 400 personnes y sont employées, du lundi 1h du matin, au vendredi 20 h.

Les activités actuelles du site sont examinées au regard des rubriques actuelles de la nomenclature ICPE et depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2017.

L'exploitant déclare avoir modifié et/ou supprimé quelques équipements, ce qui modifie certaines rubriques :

- **4802-2a** : circuits frigorifiques : cette rubrique a évolué, puis a été supprimée par décret 2018-900 du 22/10/2018 et remplacée par la rubrique **1185** pour les gaz à effet de serre : ==> sur les 5 circuits listés dans le tableau de classement de l'APC de 2017, seuls **3 circuits demeurent**, soit un total de 595 kg de fluides classés sous la rubrique 1185-2a ; cette valeur est à confirmer et à justifier par l'exploitant en détaillant les circuits restants.
 - le groupe GRASSO MO79 fonctionnant au fluide R422A (650 kg) a été démantelé le 28/03/2024 par la société AXIMA Réfrigération,==> ce nouveau type d'installation n'est pas classable au titre des ICPE.
 - ==> une panoplie ALCALI a été installée le 29/05/2024 pour distribuer le froid produit par la salle des machines 4 Alkali déjà existante, en remplacement de ce groupe GRASSO MO79.
 - le groupe TRANE MO29 fonctionnant au fluide R422D (600 kg) a été dépollué et démantelé le 31/05/2024 par AXIMA Réfrigération,==> ce nouveau type de fluide est un HFO (hydrofluoro-oléfine), non classable au titre des ICPE car il ne contribue pas à l'appauvrissement de la couche d'ozone et présente un très faible potentiel de réchauffement global (GWP de 7, soit < 2 500).
 - ==> un TRANE HFO fonctionnant au R1234ZE a été installé le 15/05/2024 en remplacement du TRANE MO29.
 - le circuit au R404a (1 470 kg) avait déjà été noté supprimé dans le dossier de réexamen IED de septembre 2021, avec la suppression de la SDM2 et la nouvelle SDM4, avec 700 kg d'ammoniac supplémentaire.
- **2921-2** : Tours AéroRéfrigérantes (TAR) : l'intitulé de cette rubrique a été modifiée par décret 2021-976 du 21/07/2021, modifiant la définition d'une TAR : ==> sur les 5 TAR listées dans le tableau de classement de l'APC de 2017, seules **3 TAR demeurent**, pour une puissance thermique évacuée de 1 820 kW, soit désormais classées sous la rubrique 2921-1b, en Déclaration avec Contrôle périodique ; cette valeur est à confirmer et à justifier par l'exploitant en détaillant les TAR restantes et leurs puissances.
 - la TAR n° 8 avait déjà été notée supprimée dans le dossier de réexamen IED de septembre 2021, suite au remplacement du circuit,
 - la TAR n° 4 (de 560 kW) est déclarée démontée depuis juillet 2024 suite à la suppression du TRANE MO29 en mai 2024.
- **4735-1a** : Emploi d'ammoniac : ==> la quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est donc de 8,990 t ; cette valeur est à confirmer et à justifier par l'exploitant en détaillant les installations.
 - l'**ajout de 700 kg d'ammoniac** supplémentaire avait déjà été noté dans le dossier de réexamen IED de septembre 2021, lors de la suppression de la SDM2 et de la nouvelle SDM4.
- les autres installations n'ont pas évolué.

L'exploitant déclare avoir toujours un projet global de « décarbonation de l'industrie » et de gains énergétiques visant notamment le remplacement de la SDM 1 et des fluides frigo HFC dont le GWP est supérieur à 2 500. Ce projet est pour l'instant à l'arrêt, faute d'aides financières.

==> Certaines installations ont été modifiées et aucun porter à connaissance n'a été transmis à l'inspection dans le même temps, alors que « toute modification [...] doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation [...] » (article **L.181-14 du code de l'environnement** et article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010).

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité du site est restée identique, avec des modifications de certains équipements.

Aussi, un porter à connaissance est attendu, dans un délai de 3 mois, décrivant les modifications réalisées depuis le dernier arrêté complémentaire de 2017, avec tous les éléments d'appréciation (caractéristiques, plans, schémas, photos,...) et les commentaires de l'exploitant ; un tableau de classement actualisé sera proposé. L'inspection examinera alors ce dossier et déterminera la suite à donner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des dangers

Prescription contrôlée :**Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude des dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation, ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

La dernière étude de dangers date de 2009 ; l'arrêté préfectoral du 24/11/2010 a ensuite prescrit en son article 1.5.3 une étude de réduction des zones de danger, qui a été réalisée par la société APSYS en date du 20 décembre 2012. 2 options ont été envisagées dans cette étude pour la modification des installations frigorifiques, ainsi que l'incendie généralisé de la nouvelle chambre froide.

L'option 2 a finalement été retenue courant 2013 par l'exploitant avec une modification complète des circuits n° 1 et 2, notamment en extérieur, et une distribution des équipements frigorifiques au CO2. L'inspection a entériné les calculs de l'option 2 sur les nouvelles distances d'effet des phénomènes dangereux par l'article 4 de l'APC du 10/10/2017. Les travaux de modifications des installations ont été réalisés.

Depuis, une mise à jour de l'étude de dangers a été régulièrement demandée à l'exploitant (courrier de l'inspection du 22 juin 2019 suite à la réunion du 19 juin 2019, rapport du 27 janvier 2022 suite à l'inspection du 07 décembre 2021, avec proposition de mise en demeure du 28 juin 2022 sur ce point, reproposée le 07 juin 2023).

Des modifications ont encore été apportées depuis, notamment en 2021 et 2024 (voir point de contrôle n° 1).

L'exploitant déclare par ailleurs avoir acquis des terrains et notamment une habitation limitrophe pour y loger son gardien. Le merlon de terre au Nord-Ouest, prévu suite à l'étude de dangers de 2009 et jugé non nécessaire dans celle de 2012, a néanmoins été partiellement réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des modifications ont été apportées au site, à plusieurs équipements, et à plusieurs reprises depuis l'étude de dangers de 2009, notamment pour la mise en place de l'option 2, puis sur d'autres équipements et sur les installations employant de l'ammoniac (désormais 8,990 t sur site).

Aussi, une mise à jour de l'étude de dangers est attendue, dans un délai de 6 mois, contenant notamment une description et des plans des installations en place avec leurs caractéristiques et une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels, que leur cause soit interne ou externe, selon une méthodologie qu'elle explicite et en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. L'étude de dangers définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité (description des Mesures de Maîtrise des Risques et MMR en place) et les effets de ces accidents.

Les annexes de l'APC de 2017 avec les cartographies des zones d'effet des flux thermiques et toxiques des différents scénarii, avec les limites parcellaires du site, seront notamment actualisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise en demeure de 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Article 1^{er}

La société GELAE exploitant une installation de réfrigération employant des fluides frigorigènes sise route nationale 928 dans la commune de FOUCARMONT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié susvisé et l'article 4.3 du règlement européen (UE) n° 517/2014 susvisé en respectant les délais des contrôles périodiques des équipements utilisant des fluides frigorigènes dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fournit la liste de ses équipements de froid, avec les types et quantités de fluides réfrigérants, la périodicité des contrôles et les dates des contrôles effectués en 2024 et 2025 par la société AXIMA. Le nombre de visites périodiques par type d'équipements a été respecté.

À noter qu'il y a eu une fuite de R434A sur le "groupe baratte" le 23/01/2024, remplacé par du RS45. Aucune autre fuite n'a été notée depuis. La société AXIMA suggère le remplacement de l'équipement "baratte".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des équipements de froid, avec leurs quantités par fluides, ne correspond pas exactement aux évolutions décrites au point de contrôle n° 1 ; une liste est à tenir à jour (avec une date). Les délais des contrôles périodiques sont respectés et les points de la mise en demeure du 06/02/2024 sont satisfaits. L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et la mise en demeure DDPP 76-24-029 du 06/02/2024 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi du réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - point 10.2 des MTD
Thème(s) : Risques chroniques, suivi du réexamen IED
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant utilise encore des fluides frigorigènes dont le potentiel de réchauffement global (ou GWP) est supérieur à 2 500, notamment : • 27 kg de R404A pour le groupe CF fruits et légumes n° 2, GWP du R404A = 3 900, • 70 kg de R434A pour la chambre froide décongélation Baratte, GWP du R434A = 3 234. La société AXIMA déclare prévoir un devis pour le remplacement de l'équipement "baratte" et de la TAR associée dans le même temps (TAR n° 1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette MTD concernant les fluides frigorigènes, reprise par le point 10.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, est applicable depuis le 4 décembre 2023 suivant la directive IED relative aux industries agroalimentaires et laitières (FDM). Aussi, il est demandé à l'exploitant de remplacer le fluide de la baratte dans les meilleurs délais et de présenter un plan d'actions pour le remplacement du R404A dans le groupe CF fruits et légumes n° 2 dans les 6 mois à venir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suivi du réexamen IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, rapport de base
Prescription contrôlée : Article 17.2 - Rapport de base Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant. Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées dès réception des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'industrie agro-alimentaire (BREF) ; conclusions associées à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de rapport de base auprès de l'inspection lors de la parution des conclusions sur les MTD pour les industries agroalimentaires (FDM) du 4 décembre 2019 et avec son dossier de réexamen IED FDM de septembre 2021. Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED à la date de réalisation du rapport de base. Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Si l'exploitant considère qu'il n'est pas soumis au rapport de base, il devra transmettre à l'administration un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration de ce rapport de base. Le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants : • une description de la ou des installations IED ; • une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ; • des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes). Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un rapport de base relatif à son installation IED 3642 ou un mémoire justifiant ses raisons pour ne pas proposer de rapport de base.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de protection incendie

Prescription contrôlée :**Article 7.7.5. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- sept poteaux d'incendie (cinq au niveau des installations existantes, deux au niveau de la nouvelle chambre froide) de 100 mm de diamètres d'un débit de 125 m³ heure à 3 bars de pression ;
- des extincteurs appropriés aux risques encourus à raison d'un appareil pour 200 m² et à proximité des risques particuliers ainsi que des détecteurs de gaz en nombre suffisant ;
- un sprinklage des locaux (ateliers de fabrication, stockage légumes, zones de réception, d'expédition, de conditionnement, stockage emballages, sous-sols, vestiaires, zone de quais du tunnel de liaison, local de charge d'accumulateurs) hormis les chambres froides à températures négatives, avec une réserve d'eau de 600 m³ ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage ;
- un sprinklage des locaux techniques et des bureaux à proximité de la nouvelle chambre froide avec transmission d'alarme à l'exploitant.

La défense contre l'incendie est complétée par l'aménagement de deux réserves d'eau de capacités respectives de 3 000 m³ (bassin de lagunage existant) et 1 400 m³ (réserve incendie à proximité de la nouvelle chambre froide), le long desquelles sont aménagées des plate-formes d'aspiration ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilos newtons, posséder une largeur minimale de 16 mètres (mise en station de 4 engins-pompes) et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- les signaler au moyen de pancartes toujours visibles précisant leur capacité.

Des haies de plantations arbustives doivent être réalisées le long de ces ouvrages.

Constats :

L'exploitant déclare être équipé conformément à l'article 7.7.5, soit avec notamment les 7 poteaux incendie internes, les extincteurs, un réseau sprinklage des locaux avec sa réserve d'eau de 600 m³ et 2 bassins de 3 000 m³ et 1 400 m³.

L'exploitant n'a pas de plan défense incendie "simple" à présenter avec seulement ses équipements de protection et moyens d'extinction incendie ; de plus, le plan global est erroné notamment sur le volume du bassin tampon auprès de la nouvelle chambre froide noté à 3 000 m³ (au lieu de 1 400 m³ au réel), l'absence du bassin d'orage de .?. m³, ainsi que le volume et l'accès de l'autre lagune (notée "crépine").

Sur site, le second bassin de 3 000 m³ est inaccessible, des palettes sont positionnées devant et les abords sont pris par la végétation.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucun plan à jour de la protection incendie n'est présenté.

L'exploitant fournira un plan à jour, daté, de ses équipements de protection incendie, mentionnant les volumes, débits disponibles, accès et vannes de confinement.

L'accès au bassin de 3 000 m³ doit être possible à tout moment (le déplacement des palettes gênantes a été débuté lors de la visite) ; un marquage au sol est à envisager.

Un débroussaillage des abords est à réaliser.

L'exploitant transmettra les justificatifs (devis, factures, photos,...) de la bonne réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 7.7.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit actualiser son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers du dossier d'extension et ce au plus tard dans les six mois après l'arrêté préfectoral d'autorisation. Des exemplaires de celui-ci seront transmis à la protection civile, à la DDSIS, à la DDPP et au préfet.

.../...

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Constats :

L'exploitant déclare réaliser des exercices d'évacuation, mais pas d'exercices POI.

L'exploitant n'a pas de POI à présenter à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser (ou réaliser) un POI en lien avec son étude de dangers actualisée (voir point de contrôle n° 2).

L'exploitant se mettra en relation avec les pompiers (service prévention) lors de l'élaboration du POI, puis pour organiser un exercice.

Un engagement de la part de l'exploitant est attendu sous 3 mois pour rédiger le document avec réalisation d'un exercice POI d'ici 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, articles 4.3.11 et 10.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :**Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission (VLE) des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement par la station d'épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	125	31,25
DBO 5	30	7,5
MES	35	8,75
Hydrocarbures totaux	5	1,25
Phosphore total	4	1
Azote global	30	7,5

Le débit moyen journalier rejeté est limité à 250 m³, pour un débit instantané maximum de 3 litres/seconde, soit 11 m³/heure.

Et

Article 10.4.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Pour les eaux résiduaires après épuration décrites à l'article 4.3.11., les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Continue
pH	Journalière
Température	Journalière
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les mesures sur les eaux résiduaires sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Constats :

Le site est équipé d'une station d'épuration biologique interne et l'exploitant suit ses rejets au quotidien et réalise les analyses demandées suivant l'article 10.4.1.

Les résultats d'analyses sont notés dans l'application GIDAF et l'inspection peut consulter ces résultats sur l'application. Les résultats sont satisfaisants et respectent les VLE de l'article 4.3.11.

Cependant, depuis l'application à compter du 4 décembre 2023, de l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux MTD suivant la directive IED relative aux industries agroalimentaires et laitières (FDM), la surveillance et les VLE de certains paramètres ont été modifiés, suivant le point 7.2.

Aussi, le suivi est à actualiser, notamment sur :

- les fréquences, une fois par jour (au lieu de mensuel) pour la DCO, NG, COT, Pt, MEST, et une fois par mois pour Cl- (au lieu de rien),
- les VLE : DCO : 100 mg/l (au lieu de 125) et Pt : 2 mg/l (au lieu de 4).

Par ailleurs, en application du point 6 de l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux MTD, l'exploitant doit régulièrement examiner l'utilisation de ses ressources, notamment en consommation d'eau en fonction de ses matières de produits finis.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser le suivi des rejets de ses effluents. Un plan d'actions correctives est à proposer à l'inspection dans un délai de 3 mois avec les moyens à mettre en œuvre et l'échéancier de mise en place. Cette étude pourra notamment intégrer le suivi de la consommation d'eau en fonction du tonnage des matières de produits finis (m³/t). Ce plan d'actions pourrait être présenté comme un porter à connaissance, dont l'inspection appréciera la suite à donner (arrêté préfectoral complémentaire ou prise d'acte).

En parallèle, l'inspection examinera le cadre des paramètres à saisir dans l'application GIDAF pour les actualiser en cohérence (en VLE et fréquence).

Par ailleurs, les justificatifs d'entretien des (2 ?) séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux d'élimination des déchets hydrocarburés seront transmises à l'inspection, ainsi que les 3 derniers résultats d'analyses sur les rejets du paramètre Hydrocarbures totaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suivi des rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, RSDE pérenne

Prescription contrôlée :**Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances (code sandre)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire en µg/l
Rejet général des eaux industrielles	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	10 µg/l
	Tributylétain			0,02 µg/l

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant réalise la surveillance RSDE pérenne depuis l'application de son arrêté préfectoral du 16 janvier 2017. Les résultats sont notés trimestriellement dans son tableau de suivi.

La période minimale de surveillance de 2 ans et demi étant échue, l'exploitant peut demander une actualisation de cet arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut demander l'actualisation du suivi des rejets de certaines substances dangereuses prescrit dans son arrêté du 16 janvier 2017. Un dossier justificatif et argumenté du suivi et de l'évolution des valeurs des flux rejetés pour chaque substance sera proposé à l'inspection dans un délai de 3 mois (ou sinon, l'exploitant précisera qu'il souhaite poursuivre ainsi la surveillance). Ce dossier pourrait être présenté comme un porter à connaissance, dont l'inspection appréciera la suite à donner (abrogation de l'arrêté, nouvel arrêté complémentaire, prise d'acte,...).

En parallèle, l'inspection examinera le cadre des paramètres à saisir dans l'application GIDAF pour les actualiser en cohérence (paramètres, VLE et fréquence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois